

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Eau et Nature Unité Nature Chasse et Pêche

Bordeaux, le 20 juin 2022

Note de synthèse et liste des observations du public sur le projet de cahier des charges et des clauses techniques particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'État sur le domaine public fluvial du département de la Gironde géré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour la période 2023-2027

1/ Rappel : objet de l'arrêté faisant l'objet de la participation du public

Le projet d'arrêté proposé à la consultation définit le cahier des charges et des clauses techniques particulières (CCCTP) pour l'exploitation du droit de pêche de l'État sur le domaine public fluvial du département de la Gironde géré par la direction départementale des territoires et de la mer pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Sur le département, le périmètre de la DDTM ne porte plus que sur le fleuve Garonne, entre la limite avec le département du Lot-et-Garonne, à l'amont, et la limite de salure des eaux (au niveau du bec d'Ambès) à l'aval. En effet, l'Isle et la Dordogne ont fait l'objet d'un transfert, en janvier 2021, à l'établissement public EPIDOR, qui assure, entre autres, la gestion du droit de pêche sur ces deux cours d'eau.

2/ Déroulement de la consultation et synthèse quantitative

2.1 : Déroulement

En application du code de l'environnement, la participation du public à l'élaboration du projet d'arrêté portant portant approbation du cahier des charges et des clauses techniques particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'État sur le domaine public fluvial du département de la Gironde géré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour la période 2023-2027, a été mise en œuvre pendant 21 jours du 24 mai au 14 juin 2022.

2.2: Tableau exhaustif

Les observations reçues sont listées dans le tableau ci-dessous,

N°	Contenu du message	Avis pour ou contre
1	Bonjour, Je trouve cela intolérable de diminuer les amateurs à la pêche et de surcroît augmenter le tarif de la licence Si ces restrictions seront actives pour la saison prochaine Les professionnels devrait diminuer eux aussi le nombre de nasses à moitié comme prévu pour les amateurs Nous entretenons les rivières et bordures de ces dernières tous en respectant l'écologie Nous remarquons qu'il y a de nombreux silures qui se nourrissent de lamproies Une question ce pose « A quand une étude approfondie sur le comportement alimentaire du silure ? » Car nous remarquons que ce poisson invasif détruit la faune de nos rivières Notons que ce poisson a été implanté sur notre territoire et qu'il ne vient pas d'un système de migration Nous pensons qu'il faudrait classer ce poisson nuisible et l'éliminer de nos rivières Car même si on arrête la pêche au engins et filets cela n'empêchera pas la disparition des lamproies et autres poissons Je reste disponible pour toutes questions Bien cordialement	CONTRE

Avis de l'ADAPAEF 33 sur le CCCTP 2023-2027

CONTRE Le projet de CCCTP qui est actuellement mis en consultation du public ne va pas dans le sens d'une diminution de la pression de êche sur la lamproie marine.

Nous rappelons que le PLAGEPOMI Garonne Dordogne et l'ARP de la Gironde font l'objet de récents jugements du tribunal administratif de Bordeaux qui donnent raison aux requérants en tant qu'ils ne prévoient pas de mesures permettant de limiter de manière suffisante la pêche de la lamproie.

Dans le jugement relatif à l'ARP, le juge motive ses conclusions du fait du nombre significatif de lamproies prélevées par la pêche professionnelle...et pas par les captures de la pêche de loisir, insignifiantes en comparaison.

Il est donc anormal que ces décisions n'apparaissent pas en fond dans ce CCCTP.

1°) Les modalités de ce CCCTP, sur le fond.

* Concernant les moyens de pêche alloués.

Dans la note du 26 janvier 2022, pour exécution, relative au renouvellement général des locations du droit de pêche de l'Etat, le ministère de l'Environnement précise que « les limitations de l'effort de pêche ne doivent être fondées que sur la préoccupation de préservation de la ressource piscicole » et rappelle que « l'exercice de la pêche professionnelle, comme celui de la pêche amateur aux engins et filets, sont en pratique directement liés aux moyens de pêche accordés ».

Les captures qui en découlent sont donc directement liées à ces moyens octroyés.

Cette note, à destination des services de l'Etat précise également « qu'en cas de problème sur une ressource, il convient de limiter l'effort de pêche en imposant des mesures de restriction à l'ensemble des pêcheurs, sans exclure une catégorie particulière ».

Dans ce CCCTP, afin de protéger la ressource « lamproie marine », seule la pêche de loisir aux engins et filets est ciblée et impactée :

- * Ajustement annuel à la baisse du nombre des licences « filet dérivant amateur » ;
- * autorisation de 3 nasses à lamproies, au lieu des 6, pour les nouvelles licences de loisir « petite pêche bateau

Nous contestons ces dispositions puisqu'aucune mesure restrictive similaire n'est prise pour la pêche professionnelle qui peut continuer à pratiquer avec 150 nasses à lamproies sur chaque zone de pêche et à utiliser un filet de 180m, 24h / 24, durant 5 mois.

Contrairement à ce qui est affirmé par l'Etat, il n'y a aucune restriction de quota des licences de pêche professionnelles.

L'Etat a seulement ajusté le quota des licences professionnelles aux nombre des pêcheurs déclarés, comme elle l'a fait pour la pêche de loisir.

Dans ce nouveau CCCTP, il sera tout à fait possible d'attribuer de nouvelles licences professionnelles puisque :

- * Sur la zone GBA le nombre de licences délivrées en 2022 étaient de 11 et qu'un quota de 22 licences est prévu dans ce CCCTP.
- * Sur la zone GBC le nombre de licences délivrées en 2022 étaient de 14 et qu'un quota de 22 licences est prévu dans ce CCCTP.

Les mesures envisagées, applicables exclusivement à la pêche de loisir, sont donc discriminatoires et ne respectent pas les directives énoncées dans la lettre de cadrage rédigée par Madame la Ministre de l'Environnement.

* Concernant le prix des licences :

Dans ce CCCTP, pour la pêche de loisir aux engins et filets, alors que les moyens octroyés et les périodes de pêche diminuent, les prix de base, références pour les futurs ajustements, eux, augmentent.

Ainsi, pour une seule licence autorisée par pêcheur et une seule zone possible les prix sont :

- * Licence « FDA » 73 € (+ 4 €) pour un filet de 60 m utilisable que 3 mois par ans, seulement entre 5h et 23 h.
- * Licence « PPB » à 47 € (+ 2€) pour pêcher avec 3 nasses à anguilles + 3 nasses à lamproies et 3 nasses à
- * Licences « ANG » et « CAR » à 26 € (+1€) permettant respectivement l'emploi de 3 nasses à anguilles 5 mois/an et 1 carrelet.

Pour la pêche professionnelle, sur les zones GBA et GBC la licence « grande pêche » avec les suppléments « anguilles » permettent de cumuler, sur chaque zone :

- * 1 filet dérivant ou fixe de 180m autorisé du 1er décembre au 15 mai puis de septembre à fin novembre y compris durant la nuit;
- *150 nasses à lamproies ;
- * 200 nasses à crevettes ;
- * 100 nasses à écrevisses ;
- *1 carrelet;
- * 2 tamis civelle (fixe et drossage);
- * 100 nasses à anguilles.

Chaque pêcheur professionnel peut prendre une licence sur chaque zone et donc ainsi cumuler les engins et

Les prix des licences professionnelles sont :

Pour la zone GBA : 78 € (48€ + 15€ anguilles jaunes + 15€ civelles)...

Pour la zone GBC : 230 € (200€ + 15€ anguilles jaunes + 15€ civelles).

Ces prix permettent, pour les professionnels, par simple « cueillette », de tirer de substantiels profits avec un bien public.

Pour la pêche à la ligne, pour tout le DPF (186 km) le prix de base est de 3928 €.

En gironde, 20.000 pêcheurs girondins ont accès à ce DPF soit 3920 :20.000 = 0,19 €/pêcheurs.

Ainsi, en comparaison avec les 2 autres catégories de pêcheurs utilisant le DPF, les prix des licences de pêche de loisir sont exorbitants, dissuasifs et complètement disproportionnés. C'est de la sélection par l'argent.

Compte tenu des possibilités de pêche restreintes accordées à la pêche de loisir aux engins et filets, un prix de 25 €, pour chaque type de licences, serait honnête et en rapport avec ceux des autres catégories.

2°) Les modalités de ce CCCTP, sur la forme.

	La mise en oeuvre de ce CCCTP nous apparaît également contestable. Sur la forme, il nous semble qu'un certain nombre d'actions ne soient pas conformes et donc contestables. Nous les dévoilerons si nous devons solliciter l'avis du Tribunal Administratif.	
3	En tant que pêcheur amateur aux engins et filets , je voudrais intervenir dans la consultation du public lancée par la D.D.T.M. en vous laissant un avis de protestation contre ces injustices et discriminations de votre projet. Cordialement,	CONTRE
4	Je conteste vigoureusement ce CCCTP qui, une fois de plus, fait de la pêche amateur aux engins et filets le bouc émissaire. S'il y a un problème sur la lamproie marine (cela reste encore à démontrer compte tenu de la stabilité des captures), ce n'est pas du fait des pêcheurs de loisir aux engins et filets. Les jugements relatifs au PLAGEPOMI et à l'ARP Gironde incriminent exclusivement le volume des captures de la pêche professionnelle et pas celui de la pêche de loisir aux engins et filets qui est insignifiante en comparaison. Pourquoi ce CCCTP ne tient il pas compte de ces jugements? Pourquoi les mesures restrictives de ce CCCTP ne concernent que les pêcheurs amateurs? Pourquoi supprimer 3 nasses à lamproies sur les 6 actuellement autorisées aux pêcheurs amateurs et laisser 150 nasses (sur chaque zone) aux professionnels? Pourquoi supprimer annuellement les licences filet dérivant des amateurs et ne pas toucher à celles des professionnels? Les pêcheurs amateurs utilisent un filet de 60 m , seulement 3 mois par an (fév., mars, avril), ne pêchent pas la nuit et seulement 4j/semaine au mois d'avril Les filets professionnels font 180 m et pêche 24h/24 , 6 j/semaine entre le 1er décembre et le 15 mai !!!! En 2020, pour cause de COVID, les pêcheurs amateurs aux engins et filets n'ont pas pêché la lamproie entre le 10 mars et le 15 mai (filet et nasses)il n'y a pas eu d'amélioration au niveau des barrages de Golfech et Tullièretout simplement parce que la pêche professionnelle a continué à pêcher au filet et aux nasses durant cette période !!!!! En 2020, pour cause de COVID, les pêcheurs amateurs et ne faut-il pas envisager d'interdire la pêche commerciale de ce poisson? Les mesures restrictives de ce CCCTP à l'encontre de la seule catégorie des pêcheurs amateurs aux engins et filets sont incohérentes, injustes et discriminatoires.	CONTRE
5	Bonjour je tien a vous faire savoir mon avis sur la mesure discriminatoire dont fait l'objet les nouvelles mesures que vous voulez mètre en place encore une foi les pécheurs amateur vont encore en pâtir salutations	CONTRE
6	Je soussigné Mr X pêcheur amateurs de lamproie vous soutient contre la fermeture de peche de lamproie	CONTRE
7	Je dis NON aux attaques sur la pêche de loisir aux engins et filets Ce cahier des charges prévoit de nouvelles restrictions de pêche exclusivement à l'encontre de la pêche de loisir aux engins et filets Ainsi : les licences « filet dérivant » ne seront plus attribuées à de nouveaux demandeurs. Seules les licences actuelles continueront à être renouvelées. Le quota de ces licences diminuera annuellement au fur et à mesure des abandons : c'est l'application du système « bouilleur de cru ». 1. Les nouvelles licences « P.P.B » n'auront plus droit qu'à 3 nasses à lamproies au lieu des 6 actuellement autorisées. 2. Et le prix des licences va augmentermalgré 3. ces restrictions! Cordialement	CONTRE
8	Avis défavorable à ce nouveau CCCTP. Aucune étude sérieuse n'a démontré une diminution de l'espèce Lamproie	CONTRE
9	Messieurs je fait suite a la lecture de votre nouveau ccctp 2022 concernant la peche aux engins et filets titulaire d une licence filet derivant amateur j ai du mal a comprendre et donc a accepter votre nouveau projet . En effet si tant est que ce mode de peche permet la prise de lamproie vous connaissez parfaitement le nombre de capture au travers de nos carnets de prelevement.la predation que nous realisons n est donc pas de nature a nuire a la ressource de plus nous ne pouvons exercer que ce mode de peche. les licenciers petite peche bateau quand a eux ne peuvent que pecher avec des nasses a contrario pour les pecheurs dit professionels (ce qui est pour moi une eresie car tous ont un metier ;viticulteur artisan etc etc) ils peuvent pratiquer avec les nasses et avec le filet.Engins plus nombreux pour les nasses et plus long pour le filet en consequence je m oppose aux dispositions de votre nouveau projet de ccctp je souhaite que le nommbre de licenciers demeure constant pour la peche au filet amateur et que les licenciers aux nasses conservent leurs 6 engins enfin je trouverais equitable que les pecheurs dit professionels n aient droit soit de pecher avec des nasses soit de pecher au filet vous souhaitant Messieurs bonne reception de mes observation je vous adresse mes salutations	CONTRE
10	Mesdames et Messieurs les responsables des services Compte-tenu des nouvelles règlementations que vous avez l'intention d'appliquer sur la pêche aux filets dérivants pour 2023, je me permets de réagir, car j'ai connu avec mon grand-père, mon père et toute la famille pêcheurs les bonnes années ou on pêchait esturgeons lamproies , aloses et anguilles dans notre DORDOGNE. Depuis quelques années nous avons pu constater un envahissement de nasses (ou bourgnes) a lamproies(ce qu'il n'y avait pas autrefois) , ces engins de pêche était pratiquer le haut de la Dordogne au dessus du pont de CASTILLON ;	CONTRE

Vous nous obligez une relève du samedi soir 18h au lundi 6h, normal pour permettre au poisson de monter pour pouvoir allé ce reproduire, réflexion personnelle, dans le Port de BRANNE depuis plusieurs Années entre 600 et 900 nasses a lamproies qui pêchent 24 h sur 24 nuits et jours pendant cinq mois de l'année. Et ceux-ci depuis le pont de LIBOURNE.

Alors? Le problème vient de là , comment voulez-vous que ce poissons monte pour se reproduire quant ces engins pêche , qui ne sont pas obliger de respecter la relève , les Marées ou les Coèfficient, j'ai pu constater personnellement le lundi ces pêcheurs venir lever leurs nasses pleine de lamproies qui sont rentrées pendant la relève ,(ces poissons ne se reproduiront pas .)

Vous nous autoriser 3 Bourgnes a lamproies , dérisoire , quant vous autoriser les pêcheurs les pêcheurs professionnels (soit disant professionnels) car ils ont une activité pour pouvoir vivre le reste de l'année , et qui certains ont 150 bourgnes à St terre a Vignonet ou a Moulon + les cables qui ne sont baliser , (enfin pas vut pas pris)

Voilà ma rèflexion, je sais que mon courrier que je vous adresse va passer au panier pour moi a 83 ans j'ai connu la belle époque j'ai toujours été réaliste, mais soyez de même pensez a ce mode de pêche ancestrale et gastronomique très répute dans notre région, (que je pense vous aussi vous adorée.)

Soyer vigilant , les pêcheurs Amateurs ne sont pas des braconniers nous respectons la nature , car pour nous permettre de pratiquer notre pêche , nous nettoyons le Dordogne tout les ans pour enlever les arbres au fond de la rivière pour pouvoir pratiquer ce mode de pêche . Penser aux générations qui arrivent, Amicalement

Je conteste vigoureusement les nouvelles mesures restrictives qui, une fois de plus, impactent la pêche de loisir et seulement elle. J'y vois une sorte d'acharnement de la part des représentants d'organismes divers qui, au prétexte de la préservation d'une espèce soit-disant fragilisée-la lamproie- (mais cela reste encore à prouver...). Selon eux, ce sont les pêcheurs qu'il faut faire disparaître, et principalement les pêcheurs de loisir. Cela s'apparente à de la discrimination volontaire! Ces personnes en responsabilité pour mener à bien cette extermination à petits feux (cela fait des années que le processus est enclanché) n'aiment ni la pêche, ni les pêcheurs et encore moins les « engins » qu'ils utilisent et que leurs aïeux utilisaient avant eux. La seule préoccupation de ces gens-là est de les éliminer de leurs terrains d'évolution, leurs rivières, qu'ils connaissent mieux que tous les cols blancs qui peaufinent à leur guise, dans leurs bureaux et devant leurs ordinateurs, les rapports qui leurs sont demandés en manipulant les chiffres de captures dans le sens qui les arrangent.

Les mêmes causes produisent les mêmes effets! Depuis des décennies, toutes les mesures prises pour tenter de préserver les poissons migrateurs (esturgeons, saumons, aloses, anguilles ...) ont lamentablement échoué malgré les sommes colossales qui y ont été consacrées pour des études dont on a jamais vu l'ombre d'un résultat: bien qu'interdite de pêche par un moratoire depuis maintenant 14 ans, le stock des grandes aloses s'est-il reconstitué?

NON! Que dire aussi du saumon? de l'esturgeon? de l'anguille? Au cours de l'année COVID, les pêcheurs de loisir n'ont rien pu capturer puisqu'ils ne sont pas allés à la pêche, contrairement à leurs homologues professionnels qui eux, ont pu pratiquer toutes les captures. Et pourtant, qu'est-ce que ça a changé au niveau des ressources de migrateurs? Rien!! Des comptages toujours à 0 ou proches de 0 puisque ces comptages sont tous réalisés en amont de nos zones de pêche.

Facile d'incriminer la pêche ! même si le problème est ailleurs... Ce n'est pas la pêche qui est en cause mais ceux qui la pratiquent ou voudraient continuer à la pratiquer dans la pure tradition patrimoniale locale et en ont marre de servir de boucs émissaires.

J'ai honte pour tous ceux qui se livrent à cet acharnement et paraissent jubiler de nous tenir dans leur viseur. Ils ne doivent pas connaître le plaisir que peut procurer une activité aussi populaire que la pêche ! Je les plains. A bon entendeur...

12 Madame, Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe la contribution de l'association que je représente à la consultation publique sur le projet d'arrêté portant approbation du cahier des charges et des clauses techniques particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'État sur le domaine public fluvial du département de la Gironde géré par la DDTM pour la période 2023-2027. Cordialement,

L'association DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES donne ici son point de vue sur le projet d'arrêté portant approbation du cahier des charges et des clauses techniques particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'État sur le domaine public fluvial du département de la Gironde géré par la DDTM pour la période 2023-2027.

I. Pêche de la lamproie

L'article 48 du projet prévoit l'usage de nasses à lamproies pour les amateurs et pour les professionnels.

Le 5 mai 2022, les jugements 2100551, 2101218 et 2103040 du tribunal administratif de BORDEAUX ont respectivement annulé la pêche de la lamproie marine dans les départements de la Dordogne, de la Gironde et du Lot-et-Garonne au nom du principe de précaution.

Ainsi, l'arrêté réglementaire permanent de la police de la pêche en eau douce en Gironde a été annulé en tant qu'il autorise la pêche de la lamproie marine par l'article 1 du jugement 2101218.

La nasse à lamproies est un engin qui cible la lamproie marine avec une sélectivité très importante au point d'en porter le nom de l'espèce.

Dans ces conditions, la circonstance que c'est l'arrêté réglementaire permanent de la police de la pêche en eau douce qui réglemente les actions de pêche possibles sur le département de la Gironde et fixe quand, combien et comment il est possible de prélever ne suffit pas à justifier que le nouveau cahier des charges puisse légalement autoriser les pêcheurs à détenir des nasses à lamproies, puisque cette pêche vient d'être annulée.

II. Pêche au filet dérivant

L'article 48 du projet prévoit l'usage du filet dérivant pour les amateurs et pour les professionnels.

Or l'usage du filet dérivant n'est pas explicitement prévu dans les listes limitatives énoncées par l'article D.922-9 du code rural et de la pêche maritime et par les articles R436-24 et R436-25 du code de l'environnement Le

CONTRE

CONTRE

filet dérivant n'est donc pas autorisé dans le domaine public fluvial.

De plus, l'association considère que l'usage des filets dérivants non sélectifs sur le bassin de Gironde-Garonne-Dordogne caractérise également une violation manifeste de l'interdiction de toute « destruction, mutilation, capture, enlèvement, perturbation intentionnelle d'individus de l'espèce *Acipenser sturio* (esturgeon européen) jeunes ou adultes, qu'ils soient vivants ou morts » (Arrêté interministériel du 20 décembre 2004 relatif à la protection de l'espèce Acipenser sturio (esturgeon), art. 1er), prise en application des articles L411-1 et R411-1 du code de l'environnement. L'usage de ces filets dérivants non sélectifs, susceptibles d'altérer les populations locales relictuelles d'esturgeon européen, de manière intentionnelle ou accidentelle, caractérise a minima, à défaut de présence de tels individus dans les filets, une **tentative** de réaliser ces opérations interdites sauf dérogations préfectorales individuelles préalables et inexistantes.

Ce raisonnement, adapté aux autres espèces de migrateurs anadromes, a été admis par le tribunal administratif de BORDEAUX dont le jugement 2100741 du 13 janvier 2022 a enjoint à la préfète de région Nouvelle-Aquitaine de prendre les mesures réglementant la pêche professionnelle nécessaires pour s'assurer que cette activité ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation de l'esturgeon, du saumon, de la grande alose, l'alose feinte et la lamproje marine au sein de l'estuaire et de l'embouchure de la Gironde.

Pour ces deux raisons – entre autres --, l'association s'oppose à ce projet de cahier des charges et des clauses techniques particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'État sur le domaine public fluvial du département de la Gironde et demande le retrait des autorisations de détention et de mise en oeuvre des nasses à lamproies et des filets dérivants pour tous les pêcheurs.

13 Bonjour,

La Fédération Départementale des AAPPMA de la Gironde souhaite apporter ses remarques au projet d'arrêté du CCCTP par le biais de la présente participation du public mis en place par les services de l'Etat.

En effet certaines dispositions nous semblent non règlementaires ou n'ayant pas leur place dans ce document. Nous demandons donc à ce que les points suivants soient réexaminés et modifier/supprimer en fonction de nos remarques.

32-4 - Pour les pêcheurs aux lignes en eau douce

Pour la pêche de l'anguille jaune en eau douce :

- La tenue d'un carnet de pêche est obligatoire pour tous les pêcheurs.
- Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui pêchent l'anguille jaune à la ligne n'ont pas à demander d'autorisation ni à déclarer leurs captures.
- L'autorisation préfectorale, la tenue d'un carnet de pêche et la déclaration mensuelle sont obligatoires pour tous les pêcheurs autorisés au titre de l'article R 436-23 à pêcher aux engins et/ou filets dans les eaux non domaniales et le domaine public des collectivités territoriales et de leur groupements classés en 2ème catégorie (Arrêté ministériel du 19 avril 2011).
- 1 : Le présent document fixe les modalités de locations du droit de pêche sur le domaine de l'Etat. Quelle utilité de mentionner des dispositions règlementaires censées s'appliquer sur les eaux non domaniales (donc privées) et les eaux du domaine des collectivités territoriales (non concernées ici) ?

La Fédération demande la suppression de cette mention.

46 - 6 Type de pêche interdite

La pêche aux cassants émergés est interdite sur le domaine public fluvial géré par le préfet de la Gironde de jour comme de nuit pour des raisons de sécurité de la navigation. Est autorisée la pêche aux cassants immergés ne dépassant pas la moitié de la largeur du cours d'eau, bras ou retenue d'eau avec une bouée non fixe marquant la fin de la ligne.

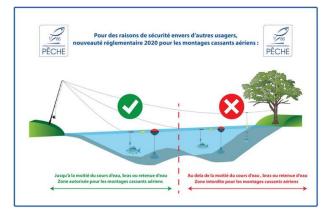
La pratique qui pose problème est la pêche avec des lignes hors d'eau qui traversent le cours d'eau dans la totalité de sa largeur et à l'horizontale. Les navigants peuvent alors heurter les lignes sans avoir la possibilité de les éviter puisque tout le cours d'eau est barré. L'écriture actuelle de l'article proscrit toute ligne qui soit un tant soit peu hors d'eau. Ce qui équivaut à interdire la pêche à la ligne ...

En effet on ne peut imposer aux pêcheurs de couler leurs lignes. En pêchant depuis une berge en surplomb les lignes auront nécessairement une partie hors d'eau (au moins sur quelques mêtres) ... Mais nous ne voyons pas quel est le problème.

La Fédération demande la reformulation de cet article selon l'écriture suivante :

La pêche aux cassants traversant la totalité du cours d'eau (bras ou retenue d'eau) de manière aérienne (hors d'eau) est interdite sur le DPF pour des raisons de sécurité de la navigation et de partage de l'espace public.

Est autorisée la pêche aux cassants avec une bouée marquant la fin de la ligne et ne dépassant pas la moitié du cours d'eau.



La Fédération considère que la pêche aux cassants selon le schéma ci-dessus rempli tous les critères entre

CONTRE

pratique de la pêche et sécurité.

Article 49 Concours de pêche, pêche de la carpe de nuit, pêche de graciation et autorisations exceptionnelles de captures

La remise à l'eau des poissons et crustacés d'espèces invasives est interdite (Voir annexe 4).

Tous les concours devront être signalés par un panneautage spécifique en accord avec le gestionnaire du domaine ou le propriétaire

1 : Règlementation générale : quelle utilité de la mentionner ici ?

La fédération demande la suppression de cette mention

2 : Pourquoi ? qu'est-ce qu'un panneautage spécifique ?

La fédération demande la suppression de cette mention

49 - 1 Pêche de la carpe de nuit

La pêche de la carpe de nuit pourra être autorisée par le Préfet, conformément à l'article R436-14 du code de l'environnement, dans le département. Durant la période autorisée par le Préfet (de une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demiheure avant son lever), le nombre maximum autorisé de lignes est de 4 avec pour chacune 2 hameçons au plus. Seuls les appâts et amorces d'origine végétale sont autorisés. Les carpes capturées seront pesées avec un sac de pesée mouillé et immédiatement remises à l'eau. Les demandes d'autorisations précisant les dates et heures de pêche devront comporter un plan indiquant les secteurs pour lesquels l'autorisation est demandée. Elles seront transmises à la direction départementale des territoires et de la mer au plus tard 2 mois avant le début de la pêche. Sur les secteurs exploités par des pêcheurs professionnels, le service gestionnaire de la pêche sollicitera l'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce de la Gironde. Sur les portions de cours d'eau du domaine public fluvial où la pêche de la carpe de nuit est autorisée dans l'arrêté règlementaire permanent de la pêche, l'organisateur informera la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, l'Office Français de la Biodiversité et la (les)

- 1: Aucun support règlementaire pour imposer aux pêcheurs la pesé du poisson ni l'utilisation d'un sac de pesé. La Fédération demande la suppression de cette mention.
- 2 : Chaque année la Fédération fait la demande d'arrêté annuel et c'est ce document qui cadre l'activité. Pour des demandes d'autorisations exceptionnelles pour l'organisation de concours de pêche c'est la même démarche. L'article R.436-14 du Code est suffisant.

La Fédération demande la suppression de cette mention.

49-2 Pêche de graciation

La pêche de graciation pourra être autorisée par le Préfet, conformément aux articles R 436-21 et R 436-23 du code de l'environnement. Les demandes d'autorisations précisant les espèce(s) concernée(s), gestionnaire(s) et commune(s) devront comporter un plan indiquant le ou les secteurs pour lesquels l'autorisation est demandée. Elles seront transmises à la direction départementale des territoires et de la mer au plus tard 2 mois avant le début de la pêche. Sur les secteurs exploités par des pêcheurs professionnels, le service gestionnaire de la pêche sollicitera l'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce de la Gironde. Le nombre de lignes maximum est de 2 avec hameçons. »

1: Chaque année la Fédération fait la demande d'arrêté annuel et c'est ce document qui fixe les modalités règlementaires applicables à chacun en fonction des espèces ciblées et des spécificités locales.

Les articles R.436-21 et 23 du Code sont suffisants.

La Fédération demande la suppression de cette mention. Annexe 4: ESPECES DONT LA PECHE EST REGLEMENTEE

1: Aucune utilité dans le CCCTP. C'est l'ARP qui fixe la règlementation de la pêche en Gironde et non le CCCTP La Fédération demande la suppression de cette annexe. Cordialement,

Bonjour,

CONTRE Je voudrais exprimer ma forte désapprobation quant aux mesures restrictives proposées pour la délivrance et

l'utilisation des licences de pêches amateurs. Le pêche à La lamproie que nous pratiquons en rivière à l'aide de Bourgnes est un loisir que vous voulez supprimer. Je ne pense pas qu'elle soit la cause majeure de la baisse des prises évoquées et une meilleure régulation et davantage de contrôles en amont et sur les zones seraient sûrement plus efficaces .

Nos rivières se dépeuplent déjà de pêcheurs amateurs à la ligne et vous semblez souhaiter encore plus ce dépeuplement au profit des professionnels.

Il me parait dommage de détruire une passion ancestrale que constitue pour moi ce mode de pêche transmis de génération en génération.

Cordialement,

2.3 - Synthèse quantitative

A - Opinions relatives à des thématiques relevant du champ de la consultation pour le présent arrêté préfectoral :

- Opinions favorables au projet d'arrêté (0 avis)
- Opinions défavorables au projet d'arrêté (12 avis)

Cité administrative 2 rue Jules Ferry – BP 90 33090 Bordeaux Cedex Tél: 05 47 30 51 51 Mél: sen.ddtm-33@gironde.gouv.fr

<u>Les arguments les plus souvent développés sont présentés ci-dessous, accompagnés de la réponse de</u> l'administration :

Pour les associations de protection de la nature

- Contre l'intégration des engins spécifiques pour la pêche à la lamproie marine :

Réponse : Le cahier des charges et des clauses techniques particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'État fixe le nombre et la taille des engins et filets, toutefois c'est l'arrêté préfectoral portant réglementation permanente (ARP) de la police de la pêche en eau douce dans le département de la Gironde qui fixe le mode et l'utilisation de ces mêmes engins et filets. L'ARP sera revu en fin d'année 2022 suite aux discussions en cours au niveau PLAGEPOMI sur la pêche à la lamproie.

- Contre l'usage de filets dérivants non sélectifs en cas de capture intentionnelle ou accidentelle d'espèces interdites à la pêche :

Réponse : Les articles R 436-24 et 25 du code de l'environnement font la différence entre araignée et tramail sans préciser le mode et l'utilisation (dérivant ou fixe). C'est l'arrêté préfectoral portant réglementation permanente de la police de la pêche en eau douce dans le département de la Gironde qui fixe le mode et l'utilisation des filets, ARP qui sera revu en fin d'année 2022 suite aux discussions en cours au niveau PLAGEPOMI sur la pêche à la lamproie. Par ailleurs, l'article D 922-9 du code rural et de pêche maritime ne s'applique pas à la pêche fluviale. Enfin, le juge a écarté les requêtes sur l'utilisation des filets dans les attaques récentes des APN, ce qui consolide leur autorisation d'usage : ils ne peuvent pas être interdits dans l'absolu au motif que ce sont des outils pouvant servir à des pêches illégales et ils ne peuvent être interdits sur le seul motif des pêches accidentelles.

Pour les pêcheurs amateurs :

- Contre l'augmentation du prix des licences de pêche :

Réponse : Le prix est fixé par l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 (article 41). La formule est basée sur le prix des licences des années précédentes.

- Contre la création d'une nouvelle licence petite pêche remplaçant au fur et à mesure des abandons l'ancienne petite pêche bateau comprenant 3 nasses à lamproies de moins
- Contre la diminution des licences "filet dérivant amateur" au fur et à mesure des abandons :

Réponse: La question de la gestion des populations de poissons migrateurs est extrêmement prégnante sur le bassin Adour-Garonne. Le PLAGEPOMI (plan de gestion des poissons migrateurs) Garonne Dordogne Charente Seudre 2022-2027 classe l'ensemble des espèces, mais particulièrement la lamproie marine, dans un état alarmant et sans signe d'amélioration depuis les dernières années. Un grand nombre de données de terrain recueillies régulièrement par les pêcheurs, les collectivités territoriales, les fédérations de pêches, les associations (MIGADO) et les scientifiques ont été compilées pour aboutir à ce résultat. L'esprit du CCCTP est bien celui de ne pas pénaliser les pêcheurs (professionnels et amateurs) actuellement autorisés à pratiquer cette activité, tout en recherchant, à échéance 2027, une diminution de la pression de pêche sur la lamproie marine.

- Estime qu'il y a discrimination entre les pêcheurs amateurs et les pêcheurs professionnels :

Réponse: La pêche amateure relève d'une occupation de loisir, la pêche professionnelle présente un enjeu socio-économique évident. Les pêcheurs amateurs disposent d'une diversité d'engins et filets reflétant les pratiques locales actuelles ou historiques, leur nombre et leurs caractéristiques étant encadrés de manière à assurer leur compatibilité avec une activité de loisir et une gestion durable de la ressource piscicole. Les quotas de licences des pêcheurs professionnels ont néanmoins été limités pour coïncider avec le nombre de pêcheurs actuellement en activité, en tenant compte des départs à la retraite prochains. Si la note ministérielle du 26 janvier 2022 précise qu'il y a lieu de "veiller à permettre un égal accès des différentes catégories de pêcheurs du domaine public », elle précise d'avoir « comme objectif la gestion durable des milieux aquatiques et de la ressource piscicole". Dans le contexte de raréfaction de la lamproie marine et des jugements récents sur le sujet, les efforts sont attendus en fonction des enjeux et des répercussions chez chaque catégorie de pêcheurs.

Pour les pêcheurs à la ligne :

- Contre la pêche aux cassants immergés qui ne permet pas de pêcher dans de bonnes conditions :
- Réponse : La pêche aux cassants immergés n'étant pas possible, elle sera interdite dans le cahier des charges et des clauses techniques particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'État comme dans d'autres secteurs et départements (Dordogne et Isle en Gironde, Dordogne, Lot, Charente Maritime, Tarn et Garonne, ...) pour des raisons de sécurité.
- Demande de la suppression dans l'article 49 du cahier des charges et des clauses techniques particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'État :
 - . de la mention "panneautage spécifique" :
- Réponse : "spécifique" s'entend par la précision de l'utilisation de panneautage (concours, pêche électrique, travaux, ...) et surtout en accord avec le gestionnaire du domaine que sont Voies Navigables de France et le Grand Port Maritime de Bordeaux.
- . de la mention "remise à l'eau des poissons et crustacés d'espèces invasives [...] interdite (Voir annexe 4)":
- Réponse : Cette mention et l'annexe actualisée apportent les précisions nécessaires pour une bonne gestion des milieux aquatiques et de la ressource piscicole.
- Demande la suppression de l'article 49-1 du cahier des charges et des clauses techniques particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'État concernant la pêche de la carpe de nuit :
- Réponse : Cet article apporte des précisions complémentaires quant aux articles R 436-21 et 23 du code de l'environnement. La précision concernant la pesée des carpes sera supprimée car pas règlementée.
- Demande la suppression de l'article 49-2 du cahier des charges et des clauses techniques particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'État concernant la pêche de graciation :
- Réponse : Cet article apporte des précisions complémentaires quant aux articles R 436-21 et 23 du code de l'environnement.
- Demande la suppression de l'annexe 4 du cahier des charges et des clauses techniques particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'État concernant les espèces dont la pêche est réglementée :
- Réponse : Cette annexe est en lien avec notamment l'article 49 concernant les concours de pêche, et même si elle pourrait effectivement être intégrée dans l'arrêté réglementaire permanent de la police de la pêche en eau douce, le choix a été fait de la maintenir dans le CCTP.
- Demande la suppression d'un point de l'article 32-4 du cahier des charges et des clauses techniques particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'État concernant les déclarations de captures des anguilles jaunes pour les pêcheurs aux engins et aux filets ne détenant pas de licence de pêche délivrée par l'Etat dans les eaux non domaniales et le domaine public des collectivités territoriales et de leur groupement classés en 2ème catégorie :
- Réponse : Ce point ne concernant pas le domaine public fluvial sera intégré à l'arrêté préfectoral portant réglementation permanente de la police de la pêche en eau douce dans le département de la Gironde.

2 - Opinions relatives à des thématiques ne relevant pas du champ de la consultation, hors champ du présent arrêté préfectoral, mais relevant toutefois de la compétence préfectorale (2 avis)

Deux avis sont relatifs à l'arrêté préfectoral portant réglementation permanente de la police de la pêche en eau douce dans le département de la Gironde, qui n'a pas fait l'objet de la consultation publique. Ces avis pourront utilement être repris dans le cadre de la concertation publique pour le prochain ARP.

- <u>3 Opinions relatives à des thématiques ne relevant pas du champ de la consultation, hors champ de l'arrêté préfectoral, hors compétence préfectorale</u> (0 avis)
- 4 Opinions relatives à la procédure de participation du public et à l'information du public des résultats de la consultation (0 avis)